

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 34/2013

du 15 mars 2013

## modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 562/2012 de la Commission du 27 juin 2012 modifiant le règlement (UE) n° 234/2011 de la Commission en ce qui concerne les données particulières nécessaires à l'évaluation des risques présentés par les enzymes alimentaires <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 570/2012 de la Commission du 28 juin 2012 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'acide benzoïque ou de benzoates (E 210-213) dans les équivalents sans alcool du vin <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) n° 583/2012 de la Commission du 2 juillet 2012 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de polysorbates (E 432-436) dans le lait de coco <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement (UE) n° 594/2012 de la Commission du 5 juillet 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en ochratoxine A, en PCB non coplanaires et en mélamine dans les denrées alimentaires <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement (UE) n° 675/2012 de la Commission du 23 juillet 2012 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de talc (E 553b) et de cire de

carnauba (E 903) sur des œufs durs non écalés colorés et l'utilisation de shellac (E 904) sur des œufs durs non écalés <sup>(5)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.

- (6) Le règlement d'exécution (UE) n° 872/2012 de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant adoption de la liste de substances aromatisantes prévue par le règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil, introduction de ladite liste dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil et abrogation du règlement (CE) n° 1565/2000 de la Commission et de la décision 1999/217/CE de la Commission <sup>(6)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (7) Le règlement (UE) n° 873/2012 de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à des mesures transitoires en ce qui concerne la liste de l'Union des arômes et matériaux de base établie à l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil <sup>(7)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (8) Le règlement d'exécution (UE) n° 872/2012 abroge, avec effet au 22 avril 2013, le règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil <sup>(8)</sup>, le règlement (CE) n° 1565/2000 de la Commission <sup>(9)</sup> et la décision 1999/217/CE de la Commission <sup>(10)</sup>, qui sont intégrés dans l'accord EEE et doivent donc en être supprimés, avec effet au 22 avril 2013.
- (9) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (10) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

<sup>(1)</sup> JO L 168 du 28.6.2012, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 169 du 29.6.2012, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO L 173 du 3.7.2012, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 176 du 6.7.2012, p. 43.

<sup>(5)</sup> JO L 196 du 24.7.2012, p. 52.

<sup>(6)</sup> JO L 267 du 2.10.2012, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 267 du 2.10.2012, p. 162.

<sup>(8)</sup> JO L 299 du 23.11.1996, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO L 180 du 19.7.2000, p. 8.

<sup>(10)</sup> JO L 84 du 27.3.1999, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) Le texte du point 54q [règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil], du point 54v (décision 1999/217/CE de la Commission) et du point 54zg [règlement (CE) n° 1565/2000 de la Commission] est supprimé avec effet au 22 avril 2013.

2) Le tiret suivant est ajouté au point 54zzzz [règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission]:

«— **32012 R 0594:** règlement (UE) n° 594/2012 de la Commission du 5 juillet 2012 (JO L 176 du 6.7.2012, p. 43).»

3) Les tirets suivants sont ajoutés au point 54zzzzr [règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil]:

«— **32012 R 0570:** règlement (UE) n° 570/2012 de la Commission du 28 juin 2012 (JO L 169 du 29.6.2012, p. 43),

— **32012 R 0583:** règlement (UE) n° 583/2012 de la Commission du 2 juillet 2012 (JO L 173 du 3.7.2012, p. 8),

— **32012 R 0675:** règlement (UE) n° 675/2012 de la Commission du 23 juillet 2012 (JO L 196 du 24.7.2012, p. 52).»

4) La mention suivante est ajoutée au point 54zzzzs [règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil]:

«, modifié par:

— **32012 R 0872:** règlement d'exécution (UE) n° 872/2012 de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2012 (JO L 267 du 2.10.2012, p. 1).»

5) Les points suivants sont insérés après le point 54zzzzzp [règlement (UE) n° 432/2012 de la Commission]:

«54zzzzzq. **32012 R 0872:** règlement d'exécution (UE) n° 872/2012 de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant adoption de la liste de substances aromatisantes prévue par le règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du

Conseil, introduction de ladite liste dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil et abrogation du règlement (CE) n° 1565/2000 de la Commission et de la décision 1999/217/CE de la Commission (JO L 267 du 2.10.2012, p. 1).

54zzzzzr. **32012 R 0873:** règlement (UE) n° 873/2012 de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à des mesures transitoires en ce qui concerne la liste de l'Union des arômes et matériaux de base établie à l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 267 du 2.10.2012, p. 162).»

6) La mention suivante est ajoutée au point 64 [règlement (UE) n° 234/2011 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32012 R 0562:** règlement d'exécution (UE) n° 562/2012 de la Commission du 27 juin 2012 (JO L 168 du 28.6.2012, p. 21).»

*Article 2*

Les textes des règlements d'exécution (UE) n° 562/2012 et (UE) n° 872/2012 et des règlements (UE) n° 570/2012, (UE) n° 583/2012, (UE) n° 594/2012, (UE) n° 675/2012 et (UE) n° 873/2012 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 16 mars 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2013.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.